

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

SITE : www.pierrefeu-du-var.blogspot.com



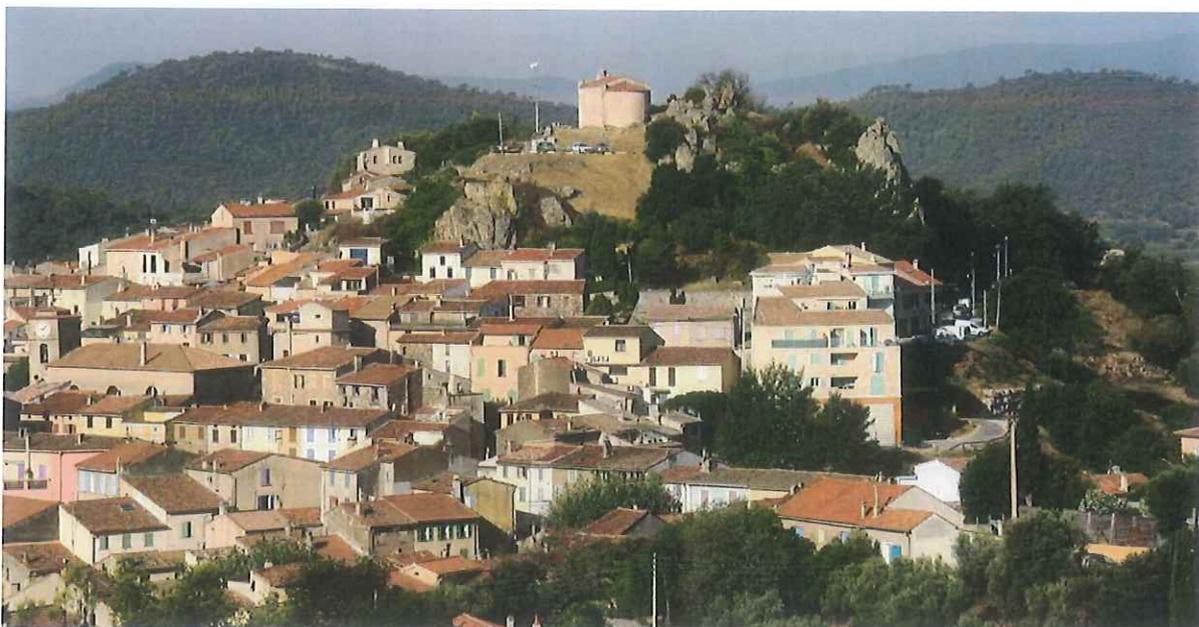
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 06/18

JUIN 2018

PUBLIE LE : /2018

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 2018



Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.



SOMMAIRE

- Délibérations du conseil municipal P. 1
- Décisions municipales P 33
- Arrêtés municipaux P 36

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
<u>CONSEL MUNICIPAL DU 05/06/18</u>		
*05/06/18-01 :	Renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres	1
*05/06/18-02 :	Cimetière - Reprise de terrains non concédés	4
*05/06/18-03 :	A.M.F - délibération de principe - « décentralisation en danger, unis pour l'avenir de tous les territoires »	4
*05/06/18-04 :	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2017	5
*05/06/18-05 :	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2017	6
*05/06/18-06 :	Information sur les décisions municipales	7
<u>PERSONNEL</u>		
*05/06/18-07 :	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements	7
*05/06/18-08 :	Création de 9 postes d'agents occasionnels	8
*05/06/18-09 :	Mise à jour du tableau des effectifs : Suppression de postes permanents - Budget de l'assainissement	9
*05/06/18-10 :	Mise à jour du tableau des effectifs : Suppression de postes permanents - Budget de l'eau	9
*05/06/18-11 :	Mise à jour du tableau des effectifs : Suppression de postes permanents - Budget de la commune	10
<u>FINANCES - BUDGETS</u>		
*05/06/18-12	Remboursement par la commune de frais d'huissier - Monsieur Pascal ROBERT	11
*05/06/18-13 :	Redevance d'Occupation du Domaine Public 2018 du réseau de transport et distribution d'électricité	11
05/06/18-14	Décision modificative - Budget de l'assainissement	12
CONSEIL MUNICIPAL DU 28/06/18		
*28/06/18-01	Adhésion de la commune de chateaudouble au SIVAAD	16
*28/06/18-02 :	Adhésion des communes de FAYENCE et MONTAUROUX au SYMIELECVAR	16
*28/06/18-03 :	Frais de scolarité : répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques	17
*28/06/18-04 :	Modification de la délibération n°15/05/18-06 - application de nouveaux tarifs des Transports scolaires en REGION PACA	18
*28/06/18-05 :	Information sur les décisions municipales	19
<u>PERSONNEL</u>		
*28/06/18-06 :	Attribution d'une indemnité de conseil au trésorier de la ville, gérant intérimaire	19
*28/06/18-07 :	Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)	20
*28/06/18-08 :	Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements	22
<u>FINANCES - BUDGETS</u>		
*28/06/18-09 :	Demande de cofinancement 2018 - C.A.F. - investissement de sécurité	23
*28/06/18-10 :	Modification de la demande d'aide à l'agence de l'eau pour le lancement d'une actualisation au schéma directeur d'assainissement des eaux usées	23

*28/06/18-11 :	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de Tennis de Table de Pierrefeu du Var	25
<u>MARCHES PUBLICS</u>		
*28/06/18-12 :	Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire pour le marché suivant : Exploitation de la station d'épuration communale et de l'unité de dépotage des matières de vidange	25
<u>URBANISME</u>		
*28/06/18-13 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Bécasson » ainsi que son fonds de commerce cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m ² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » et appartenant au domaine privé de la commune.	26
*28/06/18-14 :	Délibération portant modification de la délibération n°28/06/16-17 en date du 28 juin 2016 autorisant la suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°33 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie «Rue Come Monier » aux droits des parcelles cadastrées E3428-E3343-E2159-3320 situées « Rue Come Monier »	29

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
SG04-18	PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE REGIE POUR LES MATRICES CADASTRALES	36
SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
ST-038	BASCULEMENT CIRCULATION SUR CHAUSSEE OPPOSEE ET MISE EN PLACE D UNE CIRCULATION ALTERNEE CHEM SOUS PEIGROS	37
ST-039	EMPIETEMENT DE CHAUSSEE INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER MISE EN PLACE D UNE CIRCULATION ALTERNEE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	39
ST-040	MISE EN PLACE D UNE CIRCULATION ALTERNEE AVE DES ANCIENS COMBATTANTS	41
ST-041	SUPPRESSION DE VOIE ET INTERDICTION DE CIRCULER CHEM DU REDOURON	43
POLICE MUNICIPALE		
N°	INTITULE	Page
PM-2018-58	MODIFIANT L HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS DE LA COMMUNE	45
PM-2018-59	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE CHEM SOUS PEIGROS	47
PM-2018-60	RESERVATION ZONES BLEUES RUE PERI	49
PM-2018-61	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE 2 AVE LEON BLUM	51
PM-2018-62	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE RUE G Péri	53
PM-2018-63	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE RUE G Péri	55
PM-2018-64	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE 1 RUE DE L'EGLISE	57
PM-2018-65	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE 2 RUE DE L ERMITAGE	59
PM-2018-66	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE 1 RUE PET MARIE CURIE	61
PM-2018-67	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE 1 ET 3 RUE SARRAIL	63
PM-2018-68	SPECTACLE FIESTA LATINA LE 07/07/18	65
PM-2018-69	MARCHE NOCTURNE LE 20/07/18	67
PM-2018-70	VIDE GRENIER LE 21/07/18	69
PM-2018-71	SOIREE CABARET LE 28/07/18	71
PM-2018-72	TOURNEE VAR MATIN LE 07/08/18	73
PM-2018-73	MARCHE NOCTURNE LE 09/08/18	75
PM-2018-74	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE RUE JULES FERRY	77
PM-2018-75	NUITE DU ROSE LE 11/08/18	79
PM-2018-76	ANNULATION DU MARCHE HEBDOMADAIRE LE 11/08/18	81
PM-2018-77	FESTIVITES DU 16/08/18	83

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 JUIN 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	18
Pouvoirs :	6
Absent :	2

L'an deux mille dix-huit, le cinq juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : mercredi 30 mai 2018

- **Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Marc BENINTENDI, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Véronique LORIOT, Eric CHAMBEIRON, Christian LAVAL, Christian BACCINO, Gérard MUNOZ, Cécile SABIO, Josette IGLESIAS, Déborah RYCKELYNCK, Martine MARCEL, Martine MAURO, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Marc BIGARE,

Absents ayant donné procuration :

- Marie Anne ESCUDERO à Marc BENINTENDI
- Florent FOURNIER à Eric CHAMBEIRON
- Guy BEDENETTI à Louis CHESTA
- Priscilla BRACCO à Déborah RYCKELYNCK
- Josette BLANC à Madame IGLESIAS
- Monique TOURNIAIRE à Jean Bernard KISTON

Absent non excusé :

- Cédric GAL
- Jean Luc ROVERE

Secrétaire de séance : A l'unanimité : 24 voix POUR (dont 6 pouvoirs), Monsieur Louis CHESTA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h04.

Monsieur Louis CHESTA est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faite sur le précédent compte rendu du conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour ; il s'agit d'une décision modificative sur le budget Assainissement.

Aucune objection n'étant faite, Monsieur le Maire commence par le point n°1

*05/06/18-01 : Renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres
--

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 réformant les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres à compter du 25 mars 2016 ;

VU les articles L.1411-1 et L.1411-2 du C.G.C.T ;
VU l'article L.2121-22 du C.G.C.T ;
VU le courrier de réponse à notre demande du 5 avril 2018 du secrétaire général de la Préfecture du Var du 22 mai 2018 ;

Monsieur le Maire indique,

Que depuis la démission du groupe de l'opposition et l'épuisement quasi-total de la liste d'opposition à l'exception d'un membre, notre C.A.O. est incomplète et ne comporte plus de pluralisme en son sein.

La réforme des marchés publics, engagée avec la promulgation de l'ordonnance n°205-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, suite à la parution du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016. S'agissant de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), il convient de rappeler que ses attributions ont été modifiées dans le sens, où elle intervient désormais exclusivement dans les marchés dont les montants font franchir les seuils européens conformément à l'article L.1414-2 du C.G.C.T. Par ailleurs, le régime des C.A.O. a été modifié et unifié avec celui des Commissions de Délégations de Service Public. Le nouveau cadre législatif de la C.A.O. est donc désormais codifié aux articles L.1411-5, L.1414-1 à 1411-4 du C.G.C.T.

Par délibération n°07/04/14-03 du 7 avril 2014, le conseil municipal avait procédé à l'élection de la C.A.O., composée d'un Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Au regard de la démission du groupe d'opposition il apparaît qu'une nouvelle élection permettra de renforcer la sécurité juridique des décisions de la C.A.O.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, la C.A.O. est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant et cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T. Cette liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Il est possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du C.G.C.T.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 alinéa 1 du C.G.C.T.

Les listes pouvaient être déposées jusqu'à la tenue du conseil municipal et à la présente délibération.

En conséquence, considérant la nécessité de procéder au renouvellement intégral de la C.A.O. il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

- liste « Poursuivons ensemble pour PIERREFEU-DU-VAR », composée de :

Membres titulaires :

- 1- Jean Bernard KISTON
- 2- Louis CHESTA
- 3- Monique TOURNIAIRE
- 4- Déborah RYCKELYNCK
- 5- Marc BENINTENDI

Membres suppléants :

- 1-Christian LAVAL
- 2-Gérard MUNOZ
- 3-Priscilla BRACCO
- 4-Jean Luc ROVERE
- 5-Sylvie MATTEI

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 voix pour (dont 6 pouvoirs)
2 absents : Jean Luc ROVERE et Cédric GAL**

CONSTATE qu'une seule liste est déposée.

CONSTATE après enregistrement des candidatures, que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

DECIDE de procéder à l'élection des membres de la CAO, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées ;

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 24

Suffrages exprimés : 24

Suffrages obtenus par la liste « Poursuivons ensemble pour PIERREFEU-DU-VAR » : 24, soit 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants,

DIT que la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication est composée de la manière suivante :

Président : Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire.

Membres titulaires :

- 1-Jean Bernard KISTON
- 2-Louis CHESTA
- 3-Monique TOURNIAIRE
- 4-Déborah RYCKELYNCK
- 5-Marc BENINTENDI

Membres suppléants :

- 1-Christian LAVAL
- 2-Gérard MUNOZ
- 3-Priscilla BRACCO
- 4-Jean Luc ROVERE
- 5-Sylvie MATTEI

Monsieur Jean Luc ROVERE, conseiller municipal, arrive à 18h10 pour assister à la séance.

***05/06/18-02 : Cimetière - Reprise de terrains non concédés**

Monsieur CHESTA, adjoint au maire, prend la parole :

Conformément à la réglementation relative aux opérations funéraires et à la gestion des cimetières prévue par le Code général des collectivités territoriales, la commune est en droit de reprendre les sépultures en terrain commun dont la jouissance par les familles des défunts a été accordée gratuitement pendant cinq ans minimum, délai prévu par l'article R.2223-5 du CGCT.

Le nombre de sépultures concernées est, à ce jour, de 15 pour des inhumations remontant à 2001 pour les plus anciennes et à 2009 pour les plus récentes. Les sépultures postérieures à l'année 2009 ne seraient pas concernées.

Le Maire souligne qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite, soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les conséquences financières pour le budget communal que ces opérations comporteraient.

Le Maire demande à son conseil municipal de l'autoriser à relever toutes les sépultures en terrain commun bénéficiant de la gratuité depuis 2001 jusqu'à 2009 et demande à être chargé, conformément à la réglementation en la matière, de prendre un arrêté afin de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises,

Il précise enfin qu'il peut à tout moment réformer cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE de la relève de toutes les sépultures en terrain commun bénéficiant de la gratuité depuis 2001 jusqu'à 2009,

CHARGE le Maire, conformément à la réglementation en la matière, de prendre un arrêté afin de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises,

PRECISE qu'il peut, à tout moment, reformer cette décision.

***05/06/18-03 : A.M.F - délibération de principe -
« décentralisation en danger, unis pour
l'avenir de tous les territoires »**

Monsieur le Maire informe :

Considérant que des décisions lourdes et menaçantes pour l'avenir de tous nos territoires sont en passe d'être prises par le Président de la République et son gouvernement :

- Restructuration de la carte judiciaire,
- Recentralisation et privatisation de la compétence apprentissage des Régions avec la fermeture de nombreux CFA dans les territoires,
- Menace sur la pérennité de près de 10 000 km de « petites » lignes ferroviaires et de nombreuses gares,
- diminution des ressources des agences de l'eau,
- transfert au bloc communal de la responsabilité financière et pénale des digues,
- fusion des organismes de logement social.

Considérant que la capacité de notre collectivité à investir demain pour nos concitoyens risque d'être gravement entravée par la quasi suppression de la taxe d'habitation et par la mise sous tutelle financière des grandes collectivités, le désengagement de l'Etat des contrats de Plan Etat-Régions ou encore de la non compensation par l'Etat de près de 9 milliards de dépenses sociales des départements et plus d'un milliard pour les Mineurs non accompagnés (MNA) qui limite leur capacité d'intervention.

Considérant que si de telles décisions devraient être prises, elles creuseraient encore la fracture déjà ouverte entre une France en croissance et une France qui reste à quai.

Considérant que nous ne pouvons pas nous résoudre dans l'indifférence à cette casse de nos territoires à la remise en cause de la décentralisation et là la stigmatisation de l'action des élus locaux par l'Etat,

Face à la gravité de la situation, le Conseil Municipal appelle le Président de la République et le Premier ministre à suspendre l'application de ces mesures et à engager une véritable négociation avec les associations pluralistes d'élus locaux, au niveau national comme dans les territoires, afin de retrouver le chemin d'un dialogue confiant et respectueux.

Le présent vœu est transmis au Président de la République, au Premier ministre et aux parlementaires de notre Région/Département.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

ADOpte la délibération de principe ci-dessus exposée

Monsieur CHESTA, présente les rapports 2017 sur la qualité et le prix de l'eau et de l'assainissement

***05/06/18 -04 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2017**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'eau ;

Ce rapport annuel du Maire doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2017, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

***05/06/18-05 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2017**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2017, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

***05/06/18-06 : Information sur les décisions municipales**

Monsieur le Maire informe :

- Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.
- PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N° 018-18 DU 15/05/18	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 15 mai avec l'ONF
N°019-18 DU 25/05/18	Animation à intervenir pour la nuitée du rose avec l'association A CAPPELLA

***05/06/18-07 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements**

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, explique :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
Considérant que l'information de l'organisation syndicale est intervenue le 17 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Vu que la date des élections professionnelles est fixée le 6 décembre 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 115 agents,

Il convient de :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et le nombre de représentants suppléants,
- Décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- Décider le recueil, par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

FIXE à trois le nombre de représentants titulaires du personnel et à trois le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE le recueil, par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité

***05/06/18-08 : Création de 9 postes d'agents occasionnels**

Monsieur Jean Bernard KISTON, poursuit :

En prévision des vacances scolaires et de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, le service jeunesse et le service administratif.

Il peut être fait appel à du personnel affecté sur des emplois occasionnels concernant l'ensemble des métiers de la collectivité. Ces emplois sont destinés à remplacer ou renforcer les agents permanents de la collectivité sur une période maximum de six mois pour un besoin momentané lié soit à l'absence d'un agent, soit à la suractivité et pour un besoin qui ne se renouvelle pas chaque année.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter 9 agents contractuels correspondant au grade :

5 adjoints techniques
2 adjoints d'animation
2 adjoints administratifs

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

DE CREER 9 postes d'agents contractuels correspondant au grade :

- 5 adjoints techniques
- 2 adjoints d'animation
- 2 adjoints administratifs

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives règlementaires.

Monsieur KISTON propose ensuite des mises à jour du tableau des effectifs pour les budgets : eau, assainissement et ville.

***05/06/18-09 : Mise à jour du tableau des effectifs :
Suppression de postes permanents - Budget
de l'assainissement**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 97 et 97 bis
Vu l'avis du CT en date du 5 avril 2018

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 05/04/18-15 c du 5 avril 2018

Considérant la nécessité de supprimer des emplois permanents non pourvus :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 2 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet

Il convient de délibérer pour mettre à jour le tableau des effectifs

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire

DE MODIFIER le tableau des emplois

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la présente délibération.

***05/06/18-10 : Mise à jour du tableau des effectifs :
Suppression de postes permanents - Budget
de l'eau**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 97 et 97 bis
Vu l'avis du CT en date du 5 avril 2018

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 05/04/18-15 b du 5 avril 2018

Considérant la nécessité de supprimer des emplois permanents non pourvus :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 4 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 postes d'adjoints techniques à temps complet

Il convient de délibérer pour mettre à jour le tableau des effectifs

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire

DE MODIFIER le tableau des emplois

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la présente délibération.

***05/06/18-11 : Mise à jour du tableau des effectifs :
Suppression de postes permanents - Budget
de la commune**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 97 et 97 bis

Vu l'avis du CT en date du 5 avril 2018

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 05/04/18-15 a du 5 avril 2018

Considérant la nécessité de supprimer des emplois permanents non pourvus :

- 1 poste d'attaché à temps complet
- 4 postes de rédacteur à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- 7 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 8 postes d'adjoint administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet
- 2 postes d'adjoints administratifs à temps non complet

- 4 postes d'adjoints d'animation à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à temps complet

- 1 poste de cadre de santé de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de moniteur éducateur et intervenant familial à temps complet
- 4 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe à temps complet

- 1 poste technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste agent de maîtrise principal à temps complet
- 4 postes agents de maîtrise à temps complet
- 14 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 5 postes d'adjoints techniques à temps complet

- 1 poste d'opérateur des APS qualifié à temps complet

Il convient de délibérer pour mettre à jour le tableau des effectifs

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire

DE MODIFIER le tableau des emplois

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la présente délibération.

***05/06/18-12 : Remboursement de frais d'huissier par la commune à Monsieur Pascal ROBERT**

Monsieur le Maire informe,

Suite à une erreur de relevé de compteur d'eau intervenue en septembre 2017, Monsieur Pascal ROBERT, domicilié à Pierrefeu du var, a été surfacturé sur le 2^{ème} semestre 2017 et a dû s'acquitter de frais d'huissier pour constater le préjudice.

La facture est en cours de régularisation. Par contre les frais d'huissier s'élèvent à la somme de 121.14 €.

Il est demandé au conseil municipal de valider le remboursement des frais d'huissier occasionnés à Monsieur Pascal ROBERT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

DE PROCEDER au remboursement des frais d'huissier à Monsieur Pascal ROBERT, pour un montant de 121.14 €, suite à une erreur de facturation d'eau.

***05/06/18-13 : Redevance d'Occupation du Domaine Public 2018 du réseau de transport et distribution d'électricité**

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008

Monsieur le Maire informe,

- Du compte dépenses 203 970 (op°970-Schéma directeur) :
 - 15 000.00 €
- Au compte dépenses 2315 972 (op°972-station d'épuration) :
 - + 15 000.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 19 voix pour (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

D'EFFECTUER le virement de crédit suivant :

- Du compte dépenses 203 970 (op°970-Schéma directeur) :
 - 15 000.00 €
- Au compte dépenses 2315 972 (op°972-station d'épuration) :
 - + 15 000.00 €

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est posée la séance est levée à 18h36.

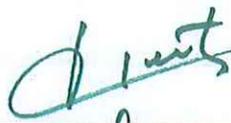
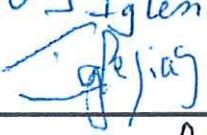
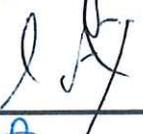
**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance,
Louis CHESTA**



COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
FEUILLE DE PRESENCE - C.M DU 05 JUN 2018 A 18H00

N°	Nom	Prénom	Qualité	Emargement
1	MARTINELLI	Patrick	Maire	
2	KISTON	J Bernard	1er adjoint	
3	CHESTA	Louis	2ème Adjoint	
4	CANOLE	Maria	3ème Adjoint	
5	BENINTENDI	Marc	4ème Adjoint	
6	LORIOT	Véronique	5ème Adjoint	
7	TOURNIAIRE	monique	6ème Adjoint	PN a JB Lorient 
8	CHAMBEIRON	Eric	7ème Adjoint	
9	BLANC	Josette	8ème Adjoint	PIU J Iglesias 
10	GHARBI	Gérard	Conseiller Municipal	
11	IGLESIAS	Josette	Conseillere Municipale	
12	LAVAL	Christian	Conseiller Municipal	
13	MUNOZ	Gérard	Conseiller Municipal	
14	MARCEL	Martine	Conseillère Municipale	

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JUIN 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	18
Pouvoirs :	6
Absents :	2

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : mercredi 22 juin 2018

- **Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Marc BENINTENDI, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Josette BLANC, Monique TOURNIAIRE Véronique LORIOT, Florent FOURNIER, Christian LAVAL, Christian BACCINO, Priscilla BRACCO, Josette IGLESIAS, Déborah RYCKELYNCK, Jean Luc ROVERE, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Guy BEDENETTI, Marc BIGARE.

Absents ayant donné procuration :

- Eric CHAMBEIRON à Louis CHESTA
- Jean-Bernard KISTON à Marc BENINTENDI
- Gérard MUNOZ à Christian LAVAL
- Martine MAURO à Patrick MARTINELLI
- Martine MARCEL à Christian BACCINO
- Marie Anne ESCUDERO à Monique TOURNIAIRE

Absents non excusés :

- Cédric GAL
- Cécile SABIO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : 24 voix POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Josette BLANC est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h06.

Madame Josette BLANC est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faite sur le précédent compte rendu du conseil municipal, Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'un point sera reporté ; il s'agit de « l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ». Nous sommes en attente de précisions de la part de la PMI sur le contenu de ce règlement.

Monsieur le Maire laisse le soin à deux nouveaux agents communaux de se présenter à l'assemblée : il s'agit de Monsieur Arnaud MARQUAND, pour le service de la Police Municipale et de Madame Justine MARI pour le service de l'urbanisme.

***28/06/18-01 : Adhésion de la commune de CHATEAUDOUBLE au SIVAAD**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le Comité syndical du SIVAAD a délibéré favorablement le 22 mars 2018 au sujet de l'adhésion de la Commune de **CHATEAUDOUBLE**.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement à la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les collectivités adhérentes du syndicat doivent entériner cette nouvelle demande, étant ici précisé que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)
DECIDE

D'ACCEPTER l'adhésion au SIVAAD de la commune Châteaudouble.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

***28/06/18-02 : Adhésion des communes de FAYENCE et MONTAUROUX au SYMIELECVAR**

Monsieur le Maire expose

« Le Comité Syndical du SYMIELEC a délibéré favorablement le 24 NOVEMBRE 2017 pour l'adhésion de la commune de FAYENCE et MONTAUROUX à la compétence n°7 (infrastructure de recharge des véhicules électriques) du Syndicat.

Les communes de FAYENCE et MAUTAUROUX ont délibéré respectivement le 06/03/2017 et 22/09/2017 pour adhérer à la compétence n° 7 du Syndicat.

Conformément aux statuts du 12/02/18 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci. Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/04, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande. »

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

DECIDE

D'ACCEPTER l'adhésion au SYLIELEC de la commune de FAYENCE et de MONTAUROUX à la compétence n°7 (infrastructures de recharge des véhicules électriques).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*28/06/18-03 :	Frais de scolarité : répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques
-----------------------	---

Madame Maria CANOLE, adjointe à la petite enfance, prend la parole :

« Vu la délibération n°13/11/08-16, relative aux participations intercommunales aux frais de fonctionnement en matière de scolarité, qui définissait le montant de la participation par élève scolarisé à Pierrefeu-du-Var et n'habitait pas sur la commune, le Conseil Municipal avait fixé cette participation à 400 € pour l'année scolaire 2012-2013.

Il convient donc :

- D'ABROGER la délibération n°13/11/08-16, instituant des participations intercommunales aux frais de fonctionnement en matière de scolarité pour les établissements scolaires publics en ne mentionnant pas l'année scolaire.
- DE FIXER la participation à 400 € par an et par élève accueilli.
- DE PRECISER les modalités d'application de cette participation :
 - o Aux élèves hors commune accueillis à PIERREFEU-DU-VAR,
 - o Aux élèves Pierrefeucains scolarisés dans des établissements publics d'autres communes. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

DECIDE

D'ABROGER la délibération n°13/11/08-16, instituant des participations intercommunales aux frais de fonctionnement en matière de scolarité pour les établissements scolaires publics en ne mentionnant pas l'année scolaire.

DE FIXER la participation à 400 € par an et par élève accueilli.

DE PRECISER les modalités d'application de cette participation :

- o Aux élèves hors commune accueillis à PIERREFEU-DU-VAR,
- o Aux élèves Pierrefeucains scolarisés dans des établissements publics d'autres communes.

***28/06/18-04 : Modification de la délibération n°15/05/18-06 – application de nouveaux tarifs des Transports scolaires en REGION PACA**

Madame Maria CANOLE informe :

« Suite au nouveau règlement des transports scolaires défini par la REGION PACA, des précisions sont à apporter à la délibération du conseil municipal n° 15/05/18-06 qui fixait l'achat de la carte des transports des collégiens et lycéens.

Un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année scolaire :

- Pour les demi-pensionnaires dont la carte de transports est à 85€ (avec une prise en charge par la commune de 25 €) :
 - o La carte à partir du 1^{er} janvier coûtera 85 €, (sans prise en charge par la commune)
 - o La carte à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 15 mai coûtera 45€.
 - o Après le 15 mai, les élèves devront acheter des billets unitaires
- Pour Les internes dont la carte de transports est de 80 € pour l'année scolaire :
 - o La carte à partir du 1^{er} janvier coûtera 60 €
 - o L'achat de la carte du 1^{er} avril jusqu'au 15 mai coûtera 35€
 - o Après le 15 mai, les élèves devront acheter des billets unitaires. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

DECIDE

D'APPLIQUER un tarif dégressif aux élèves qui s'inscrivent en cours d'année, tel que décrit ci-dessus

***28/06/18-05 : Information sur les décisions municipales**

Monsieur le Maire informe sur les décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal :

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N° 020-18 du 31/05/18	Contrat de cession de droit de représentation avec le Centre Phocéén du spectacle pour le Noël des enfants du personnel
N° 021-18 du 31/05/18	Contrat pour une animation avec les « Carnoulettes » pour la nuitée du Rosé
N°022-18 du 31/05/18	Avenant au contrat de service avec la société GFI INFORMATIQUE pour intégrer la licence Phase Web GoFolio
N°023-18 du 05/06/18	Passation d'une convention tripartite de ramassage et collecte de plomb au Club du Ball Trap
N°024-18 du 13/06/18	Avenants aux contrats de maintenance pour plusieurs sites de la commune avec Delta Security solutions

***28/06/18-06 : Attribution d'une indemnité de conseil au trésorier de la ville, gérant intérimaire**

Monsieur le Maire expose :

« Le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'un arrêté du 16 décembre 1983, fixent les conditions d'attribution d'indemnités par les Collectivités, au bénéfice des comptables du Trésor.

Sur la base de ces documents, et au regard des prestations réellement effectuées par le trésorier de la Ville, il est ainsi possible d'octroyer à Monsieur PONSARD Thierry, receveur municipal, assurant l'intérim :

- une indemnité pour la confection des documents budgétaires
- une indemnité de conseil, au titre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable apportées par le comptable de la Ville ; cette indemnité est calculée par application d'une grille tarifaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires (hors opérations d'ordre) des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, tous budgets confondus.

Il est par ailleurs précisé que la décision de verser ces indemnités est prise en début de mandat de l'assemblée nouvellement élue, et en cas de changement du trésorier. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

DECIDE

DECIDE du principe de l'attribution, au bénéfice de M PONSARD Thierry, Trésorier de la Ville, de l'indemnité de confection des documents budgétaires et de l'indemnité de conseil, conformément aux tarifs en vigueur et correspondant à la période de remplacement.

PRECISE que les montants correspondant à ce dispositif seront réglés à l'intéressé, sur présentation d'un état détaillé faisant apparaître les modalités de calcul desdites indemnités.

PREND l'engagement d'inscrire cette dépense au budget communal, à l'article D.6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » - fonction 020.

*28/06/18-07 : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le Maire expose :

« Vu l'avis favorable du CT en date du 5 avril 2018,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps dans la collectivité

Il convient d'adopter le dispositif suivant :

Le compte épargne-temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, repos compensateurs) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Une délibération détermine, après consultation du CT, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent.

Date d'entrée en vigueur du dispositif dans la collectivité : 1^{er} janvier 2018
Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du C.E.T doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année n+1

Une information annuelle de chaque agent sur ses droits épargnés et utilisés doit être effectuée par la collectivité.

Date d'information aux agents : 28 février de l'année n +1

➤ **Les jours concernés sont :**

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- jours RTT

➤ **L'utilisation du C.E.T :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et après avoir soldé l'ensemble des jours de congés annuels et RTT de l'année

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Dans la mesure où le texte impose de prendre 20 jours de congés par an au minimum, les jours de congés annuels peuvent être épargnés dans la limite **de 7 jours** pour un temps plein et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Les jours de RTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité.

1 jour mis dans le CET équivaut à 7 H pour tous les agents de la collectivité.

Exemple : un agent qui travaille 7 h 30 par jour et qui souhaite utiliser son CET pour bénéficier de 3 jours de congés (22 h 30), devra poser 3 jours de CET (21 h) et 1 h 30 de congé ou d'heure supplémentaire.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Le transfert du CET en cas de mutation d'un agent n'est pas autorisé. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

DECIDE

D'ADOPTER le dispositif tel que décrit ci-dessus

***28/06/18-08 : Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements**

Monsieur le Maire poursuit :

« Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'information de l'organisation syndicale est intervenue le 17 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 115 agents,

Il convient de :

- Fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel et à trois le nombre de représentants suppléants,
- Décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décider le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

DE FIXER à trois le nombre de représentants titulaires du personnel et à trois le nombre de représentants suppléants,

LE MAINTIEN du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

LE RECUEIL, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité

***28/06/18-09 : Demande de cofinancement 2018 – C.A.F. – investissement de sécurité**

Monsieur le Maire expose,

« Lors de la visite de contrôle effectuée par les services de la P.M.I. le 12 janvier 2018, il a été demandé au titre de la sécurité d'installer un visiophone pour l'accueil périscolaire.
1 visiophone sera programmé au budget 2018.

Le montant des travaux est estimé à 700 € H.T

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)**

DECIDE

DE SOLLICITER une aide de la C.A.F. la plus importante possible.

***28/06/18-10 : Modification de la demande d'aide à l'agence de l'eau pour le lancement d'une actualisation au schéma directeur d'assainissement des eaux usées**

Monsieur le maire expose,

VU la délibération de demande d'aide N°17-11 du 22 juin 2017.
VU la délibération N°20 du 05 avril 2018

CONSIDÉRANT que l'estimation initiale réalisée en 2017, doit être révisée,

La commune de Pierrefeu-du-var avait délibéré le 22 juin 2017, pour demander une aide à l'Agence de l'Eau afin de faciliter le financement de l'actualisation de son schéma directeur d'assainissement. Cette délibération avait fait l'objet d'une modification le 05 avril 2018.

La commune possède sur son territoire la compétence de l'assainissement et gère un réseau d'environ 21 kilomètres sur lequel fonctionnent plusieurs postes de relèvement, une station d'épuration et deux mini-stations d'épuration dans les hameaux de Beauvais et de la Portanière. Un schéma directeur de l'assainissement avait été réalisé en 2006.

Malgré les travaux réalisés ces dernières années et la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 9.000 équivalent-habitants, la situation du réseau d'assainissement n'est toujours pas satisfaisante en raison notamment de la présence d'eaux parasites en entrée de station.

L'actualisation que nous lançons permettra de cibler la question des eaux claires parasites mais également de parfaire les scénarii de développement de l'assainissement collectif dans les hameaux et de hiérarchiser les travaux à réaliser à court, moyen et long terme.

L'estimation faite en 2017, était de 80.000 € T.T.C. soit 66.667 € H.T. Ce montant a depuis lors été revu à la hausse sur la base d'estimation plus poussées.

Le montant prévisionnel est scindé en deux parties :

Une tranche ferme qui correspond aux missions d'études pour l'actualisation dont le coût est **estimé à 172.800 € T.T.C. soit 144.000 € H.T.**

Quatre tranches optionnelles qui correspondent à :

- La prolongation des points de mesure sur un mois pour un montant de 13.000 € T.T.C soit 10.833 € H.T ;
- Une modélisation supplémentaire pour un montant de 1.600 € T.T.C. soit 1.333 € H.T. (par modélisation) ;
- Une évaluation environnementale (dossier complet) pour un montant de 4.800 € T.T.C soit 4.000 € H.T ;
- Une relève des boites de branchement d'assainissement pour un montant de 24.000 € T.T.C. soit 20.000 € H.T.

Soit un montant total optionnel de 43.400 € T.T.C. soit 36.167 € H.T.

Le coût total de l'étude est par conséquent estimé à 216.200 € T.T.C. soit 180.167 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel suivant est proposé au conseil municipal :

Financeurs	Montant H.T. de la contribution attendue	%
AGENCE DE L'EAU =	144.133 €	80%
Part d'autofinancement =	36.034 €	20%
TOTAL =	180.167 €	100%

Il est proposé de solliciter de l'Agence de l'Eau le plus haut niveau d'aide possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,

A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

DECIDE

D'ADOPTER le projet de lancement de l'actualisation de son schéma directeur d'assainissement pour un montant estimatif de 216.200 € T.T.C. soit 180.167 € H.T;

DE REALISER cette opération selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux ;

DE MENTIONNER dans les pièces du Dossier de Consultation que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux ;

DE SOLLICITER l'aide la plus importante possible de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération.

D'ATTRIBUER à l'association Tennis de Table Pierrefeu du Var une subvention exceptionnelle de 900 €, dans le cadre de.

***28/06/18-11 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de Tennis de Table**

Monsieur Marc BENINTENDI, adjoint à la vie associative, informe l'assemblée :

« Afin de faire face au développement du club, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle de 900€, à l'association Tennis de Table Pierrefeu du Var pour l'exercice 2018, pour l'achat de matériels permettant la pratique de l'activité. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR

Après avoir délibéré,

A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

DECIDE

D'ATTRIBUER à l'association Tennis de Table Pierrefeu du Var une subvention exceptionnelle de 900 €.

***28/06/18-12 : Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire pour le marché suivant : Exploitation de la station d'épuration communale et de l'unité de dépotage des matières de vidange**

Monsieur Louis CHESTA s'exprime :

« Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché suivant pour une durée de 4 ans :

- Exploitation de la station d'épuration communale et de l'unité de dépotage des matières de vidange

La commission d'appel d'offres a désigné l'entreprise **VEOLIA EAU** domiciliée à LA GARDE (83) pour une prestation de service d'un montant annuel de 87 234.36 € HT.

Le montant de la dotation annuelle est de 20 044 € HT. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant le marché ci-dessus mentionné.

***28/06/18-13 :** **Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » ainsi que son fonds de commerce cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant au domaine privé de la commune.**

Monsieur le Maire expose :

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la vente amiable du terrain de camping du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » ainsi que son fonds de commerce cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant au domaine privé de la commune.

La valeur vénale actuelle du terrain a été évaluée par France DOMAINES en date du 22 mai 2018 à 1.713.000,00 euros (hors fonds de commerce).

La valeur vénale actuelle du fonds de commerce existant a été évaluée par le cabinet JURISTA EXPERTISES en date du 13 septembre 2016 à 580.000,00 euros. (Hors terrain d'assiette)

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°28/09/17-15 en date du 28 septembre 2017 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer les opérations de mise en vente du camping municipal (vente et fonds de commerce),

VU le rapport d'attribution pour la vente du site du camping municipal (terrain et fonds de commerce) établi en date du 02 mai 2018,

VU la délibération n°15/05/18-01 en date du 15 mai 2018 portant décision d'attribution de l'offre d'acquisition du bien pour la vente du site

du camping municipal (terrain et fonds de commerce) à la société SG2I pour un montant de 2.000.000,00 euros,

VU la proposition financière proposée en date du 26 février 2018 par le groupe SG2I, à savoir :

- ✚ Acquisition du terrain de camping et du fonds de commerce pour un montant total net vendeur de 2.000.000,00 euros dont 1.716.000,00 euros pour le paiement du foncier et 284.000,00 euros pour le paiement du fonds de commerce

VU la proposition de gestion du site du camping proposée en date du 26 mars 2018 par le groupe SG2I, à savoir :

- ✚ Le site conservera une gestion sans démembrement de la propriété
- ✚ L'accueil et la gestion des clients actuels feront l'objet de nouveaux contrats locatifs
- ✚ L'entretien du site sera assuré par le groupe SG2I
- ✚ La réorganisation des emplacements sera effectuée en fonction des zones d'implantation (HLL, Mobil-homes, chambres hôtelières)
- ✚ La commercialisation des HLL et mobil-homes sera assurée par une équipe commerciale sur site
- ✚ L'ouverture de la piscine sera prévue pour la saison 2018,
- ✚ L'ouverture du snack actuel sera prévue pour la saison 2018,
- ✚ La commercialisation des HLL sera limitée à 35 unités conformément à la réglementation nationale en vigueur),
- ✚ Un HLL témoin sera installé sur le site,
- ✚ 115 parcelles de mobil-homes seront redéfinies,
- ✚ Les clients des mobil-homes existants seront pérennisés
- ✚ 30 mobil-homes hôteliers seront installés sur le site,
- ✚ Les clients présents en tentes et caravanes seront accueillis sur une zone avec conservation du bloc sanitaire existant sur la partie du site,
- ✚ Le bloc sanitaire situé sur la partie basse du site sera appelé à être démolé au profit d'une salle de séminaire.
- ✚ Un permis d'aménager sera déposé au cours de l'année 2018 pour la réorganisation des emplacements.

VU la proposition financière proposée en date du 26 mars 2018 par le groupe SG2I s'engageant au versement d'une garantie financière au profit de la commune par le groupe SG2I,

VU la proposition des échéances de paiement de la somme totale proposée en date du 06 avril 2018, à savoir que le règlement sera effectué en quatre échéances étalées sur les années 2018 et 2019,

CONSIDERANT que la commune a sollicité en date du 14 mai 2018, la réactualisation de l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 1.713.000,00 euros en date du 22 mai 2018,

CONSIDERANT que la commune a sollicité l'évaluation du fonds de commerce existant auprès du cabinet JURISTA EXPERTISES,

CONSIDERANT que le cabinet JURISTA EXPERTISES a évalué le fonds de commerce hors terrain d'assiette à 580.000,00 euros en date du 13 septembre 2016,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » ainsi que son fonds de commerce cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant au domaine privé de la commune, avec la société SG2I pour un montant de 2.000.000,00 euros dont le paiement est fixé de la façon suivante :

↓ 750.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2018 : le paiement de cette somme pourra être réalisé en deux versements,

↓ 1.250.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2019 : le paiement de cette somme pourra être réalisé en deux versements,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune qu'une garantie bancaire soit mise en place par le groupe SG2I, par le versement de celle-ci le jour de la signature du compromis de vente et le séquestre de cette somme chez le notaire désigné,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que soit opéré le transfert des parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² représentant situées « Quartier Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit du GROUPE SG2I représenté par Monsieur Daniel GONCALVES domicilié « Le Michalin - 38780 ESTRABLIN », au prix net vendeur, à savoir 2.000.000,00 euros (deux millions d'euros),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,

A la MAJORITE : 23 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)
1 VOIX CONTRE (M. Marc BIGARE)

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² situées « Quartier Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,

DE VENDRE les parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit du GROUPE SG2I représenté par Monsieur Daniel

GONCALVES domicilié « Le Michalin – 38780 ESTRABLIN », au prix net vendeur, à savoir 2.000.000,00 euros (dont 1.716.000,00 euros pour le paiement du foncier et 284.000,00 euros pour le paiement du fonds de commerce), et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, et selon les conditions suspensives édictées dans l'offre d'acquisition, à savoir :

- o Obtention d'un permis d'aménager modificatif,
- o Obtention du financement nécessaire à cette opération.

DE DEMANDER la mise en place d'une garantie bancaire par le groupe SG2I, selon un versement de celle-ci le jour de la signature du compromis de vente et le séquestre de cette somme chez le notaire désigné ci-dessous,

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme notariée à intervenir qui sera dressé par Maître Thierry EYMARD – Notaire domicilié « 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS » aux frais de L'acquéreur, ou tout autre notaire exerçant au sein du même office notarial, à savoir « Office Notarial de Cuers - 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS »

*28/06/18-14 :	Délibération portant modification de la délibération n°28/06/16-17 en date du 28 juin 2016 autorisant la suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°33 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie «Rue Come Monier » aux droits des parcelles cadastrées E3428-E3343-E2159-3320 situées « Rue Come Monier ».
-----------------------	--

Madame TOURNAIRE prend la parole :

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la délibération du Conseil Municipal n°05/02/09-13 en date du 05 février 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à la création d'un emplacement réservé,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 07/04/11-05 en date du 07 avril 2011 portant approbation de la révision simplifiée n°1 du PLU : prescription, objectifs et organisation de la concertation afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°10/10/13-14 en date du 10 octobre 2013 approuvant la Révision Simplifiée N°2 du Plan Local

d'Urbanisme relative à la mise en cohérence du zonage du PLU et du périmètre d'exploitation autorisé de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Roumagayrol »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06/02/14-1 en date du 06 février 2014 portant modification n°2 du PLU afin de permettre la réduction d'une partie de la zone 1AU et la réintégration du foncier concerné par l'opération de création d'un complexe sportif au sein de la zone UC,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 26/06/14- 10 en date du 26 juin 2014 portant modification N°3 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/06/17-14 en date du 22 juin 2017 portant modification n°4 du PLU,

VU la liste des emplacements réservés annexée au document d'urbanisme en vigueur,

VU l'erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°28/06/16-17 en date du 28 juin 2016 où deux numéros de parcelles comportent une erreur,

VU les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées,

CONSIDERANT l'emplacement réservé n° 33 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Rue Come Monier »,

CONSIDERANT qu'il fallait lire parcelles « E3428-E3343-E2159-3320 » au lieu de « E3428-E343-E2159-320 »,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la demande de modification de la délibération n° n°28/06/16-17 en date du 28 juin 2016 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la levée de cet emplacement réservé de manière partielle aux droits des parcelles cadastrées E3428-E3343-E2159-3320 situées « Rue Come Monier »,

Entendu l'exposé de Madame TOURNIAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (dont 6 pouvoirs)

DECIDE

- ⚡ **DE MODIFIER** la délibération n °28/06/16-17 en date du 28 juin 2016 où deux numéros de parcelles comportent une erreur
- ⚡ **DE SUPPRIMER** une partie de l'emplacement réservé n° 33 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Rue Come

Monier » aux droits des parcelles cadastrées E3428-E3343-E2159-3320 situées « Rue Come Monier »,

- ✚. **D'ANNEXER** la présente délibération ainsi que les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées en conséquence au document d'urbanisme opposable.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est posée.

Monsieur le maire présente à l'assemblée la société SG2I, qui a repris le camping municipal, et les trois personnes qui la représentent :

- Monsieur GONCALVES, Président Directeur Général
- Monsieur TORGUE, gérant technique
- Monsieur MATINEJKO, commercial

Monsieur TORGUE informe l'assemblée que les aménagements de l'entrée du camping (mur en pierre et palmiers) sont en cours, la piscine est désormais ouverte, ainsi que le snack.

La séance est levée à 18h25.

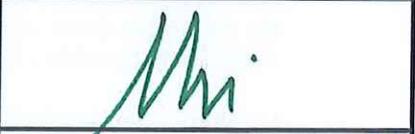
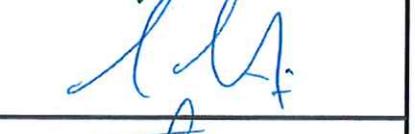
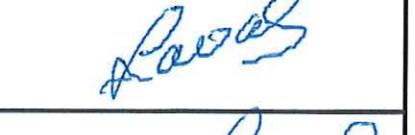
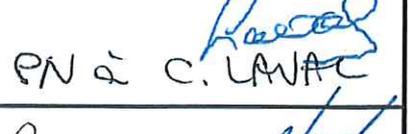
**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



**La secrétaire de séance,
Josette BLANC**



COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
FEUILLE DE PRESENCE - C.M DU 28 JUIN 2018 A 18H00

N°	Nom	Prénom	Qualité	Emargement
1	MARTINELLI	Patrick	Maire	
2	KISTON	J Bernard	1er adjoint	 P/V à Marc BENINTENDI
3	CHESTA	Louis	2ème Adjoint	
4	CANOLE	Maria	3ème Adjoint	
5	BENINTENDI	Marc	4ème Adjoint	
6	LORIOT	Véronique	5ème Adjoint	
7	TOURNIAIRE	monique	6ème Adjoint	
8	CHAMBEIRON	Eric	7ème Adjoint	 P/V à Louis CHESTA
9	BLANC	Josette	8ème Adjoint	
10	GHARBI	Gérard	Conseiller Municipal	
11	IGLESIAS	Josette	Conseillere Municipale	
12	LAVAL	Christian	Conseiller Municipal	
13	MUNOZ	Gérard	Conseiller Municipal	 P/V à C. LAVAL
14	MARCEL	Martine	Conseillère Municipale	 P/V à C. MUNOZ

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

23-18

DECISION DU MAIRE

Passation d'une convention tripartite de ramassage et collecte de plomb du sol au Club du Ball Trap

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la SARL PLOMB ET ECOLOGIC France, de ramasser et collecter les plombs et/ou balles du plomb du sol des installations du Ball Trap Club.

CONSIDERANT que la proposition est intéressante pour la commune,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, signe une convention tripartite entre la commune, la SARL PLOMB ET ECOLOGIC France sis 20 bd Eugène Deruelle, Le Britannia, bât B- 69003 LYON et le Ball Trap Club, sis route de Collobrières - 83390 PIERREFEU DU VAR pour collecter les plombs sur les installations de ce dernier.

Article 2 : ces travaux de ramassage sont totalement gratuits pour le propriétaire.
En revanche, il sera versé au propriétaire la somme de 1000 € par camion de 25T de plomb et plafonné à 2500 €.

Article 3 : les conditions générales sont présentées dans la convention.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision est déposée au Ministère de l'Énergie et des municipalités.

083-218300911-20180605-23-18-CC

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 5 juin 2018

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

24-18

**DECISION DU MAIRE
AVENANTS AUX CONTRATS DE MAINTENANCE POUR PLUSIEURS
SITES DE LA COMMUNE AVEC DELTA SECURITY SOLUTIONS**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 14 mars 2008 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*.

VU la décision n° 017/10 relative aux différents contrats de maintenances des bâtiments communaux passés avec DELTA SECURITY SOLUTIONS,

VU le contrat relatif au Foyer Henri PAGUET n° 73308,

VU le contrat relatif à l'Espace Jeunes n° 73309,

VU le contrat relatif à l'école maternelle n°78248,

VU le contrat relatif au site « lei Roucas » n°73314

CONSIDERANT le souhait de la commune, de modifier ces contrats pour assurer uniquement la prestation intrusion (article 3.3 des contrats)

DECIDE

ARTICLE 1 : des avenants seront conclus entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis Delta Télésurveillance TSL, Parc d'Affaires de Dardilly, chemin du Château d'Eau – BP 70 -69543 CHAMPAGNE AU MONT D'OR Cedex, afin de modifier les contrats précités.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les avenants aux contrats pour lequel le montant de la dépense à engager est ramenée à la somme de :

- Foyer Henry PAGUET : 210.00 € /an,
- Espace jeunes : 400 €/an
- Ecole maternelle : 320 €/an
- Site « Lei Roucas » : 300 €/an

ARTICLE 3 : L'objet de ce contrat est d'assurer le dépannage sur appel, une visite de contrôle par an et l'option garanties pièces.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

ARTICLE 4 : Ces avenants seront conclus pour une durée de 1 an à compter du retour de la présente décision, Ce contrat sera renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, le 13/06/18

**Le Maire,
P. MARTINELLI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300911-20180613-024-18-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2018

Publication : 15/06/2018

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE
CREATION DE LA REGIE
POUR LES MATRICES CADASTRALES**

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

*VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2000-056 qui modifie la délibération du 20/02/64 instituant la régie pour les matrices cadastrales
VU l'avis conforme de la Trésorière de Cuers,
VU l'arrêté constitutif de la régie pour les matrices cadastrales,
VU l'arrêté portant modification de l'arrêté de création de la régie SG2005-024*

ARRETE

Article 1 : les recettes de cette régie, installée en Mairie de Pierrefeu-du-Var, sont effectuées par versement trimestriel.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté de création de la régie et de l'arrêté modificatif N° 2005-024 restent inchangés.

Le Trésorier Municipal

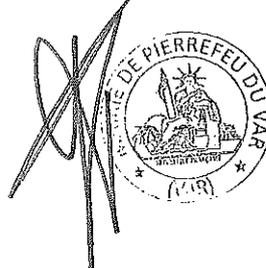
Je vous délivre mon avis conforme concernant l'arrêté modificatif SG 04-18 de la régie matrices cadastrales ;



Olivier RYCKELYNCK tel: 04.98.01.61.71
Contrôleur Principal des fax: 04.94.28.06.76
Finances Publiques
CDFP de CUERS

Pierrefeu, le 19/06/08

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-038
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la réalisation d'une conduite d'eau potable au chemin de Sous Peigros,

Considérant qu'il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle au chemin de Sous Peigros,

Considérant que la réalisation de la conduite d'eau potable sera effectuée par l'entreprise URBAVAR, implantée « 242, Impasse de La Ciboulette à LA FARLEDE - 83210 » du 06/06 au 04/08/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée et mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle au chemin de Sous Peigros du 06/06 au 04/08/2018.

Article 2 : L'entreprise URBAVAR sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : L'entreprise URBAVAR sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/06/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-039
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le marquage au sol de jour et de nuit sur les Routes Départementales 12 et 14, ainsi qu'au Boulevard Henri Guérin, l'avenue Léon Blum et la Route des Maures,

Considérant qu'il y aura empiètement de chaussée, interdiction de stationner et de dépasser ; mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle sur les Routes Départementales 12 et 14, ainsi qu'au Boulevard Henri Guérin, l'avenue Léon Blum et la Route des Maures,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, implantée « ZI BEC DE CANARD - 460, Rue Baron Dominique Larrey à LA FARLEDE - 83210 » du 28/05 au 19/07/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura empiètement de chaussée, interdiction de stationner et de dépasser ; mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle sur l'ensemble du territoire communal en agglomération du 28/05 au 19/07/2018.

Article 2 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 28/05/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



1-0.

Louis CHESTA.


Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-040

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la purge de rive - PR 0+800 au PR 0+840, le rabotage et les enrobés à l'avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, restriction sur section courante et empiètement sur chaussée à l'avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise DONNET SAS représenté par M. Pierre RACCHIO, implantée « ZI LA GARDE - BP 20264 - rue des Frères Lumières à TOULON CEDEX 9 - 83078 » du 09 au 13/07/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, restriction sur section courante et empiètement sur chaussée à l'avenue des Anciens Combattants d'AFN du 09 au 13/07/2018.

Article 2 : L'entreprise DONNET SAS, représentée par M. Pierre RACCHIO, sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : L'entreprise DONNET SAS, représentée par M. Pierre RACCHIO, sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 22/06/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-041
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le déblaiement pour la pose d'une conduite d'EP pour la création du skate Park au chemin du Redouron,

Considérant qu'il y aura suppression d'une voie et interdiction de circuler au chemin du Redouron,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise CBTS implantée « 126, Square de Surville à MONTPELLIER - 34080 » du 02 au 06/07/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura suppression d'une voie et interdiction de circuler au chemin du Redouron du 02 au 06/07/2018.

Article 2 : L'entreprise CBTS, représentée par M. El Mustapha OUSMOUH, sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : L'entreprise CBTS, représentée par M. El Mustapha OUSMOUH, sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/06/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA.


Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

MODIFIANT L'HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2 et L 2212-5,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1990 fixant l'heure limite de fermeture des débits de boissons à 01 heure,
Considérant qu'à l'occasion de la Fête Locale prévue du 15 au 17 juin 2018, il convient de fixer l'heure limite de fermeture des débits de boissons de la commune à 02 heures.

ARRETE

Article 1 : A l' occasion de la Fête Locale organisée du 15 au 17 juin 2018, l'heure limite de fermeture des débits de boissons de la commune est fixée à 02 heures.

Article 2 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 04 juin 2018

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société LCC, sise Quai Les Moulins Lot Le Brusquet à Collobrières 83610, et datée du 04/06/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver une zone de stationnement sur le domaine public communal, devant la façade nord de l'immeuble cadastré B1118, côté boîtes aux lettres, sur le chemin Sous-Peigros, le 04/06/2018, en vue d'une livraison de béton,

ARRETE

Article 1 : La société LCC est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la façade nord de l'immeuble cadastré B1118, côté boîtes aux lettres, sur le chemin Sous-Peigros, le 04/06/2018.

Article 2 : La société LCC maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : La société LCC sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La société LCC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société LCC devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : La société LCC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société LCC devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La société LCC, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 juin 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Réservation Zones Bleues Rue Péri

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement, dans le centre-ville afin de permettre l'extension de la terrasse du café du commerce dans le cadre d'une compétition de pétanque, le **vendredi 15 juin 2018 au dimanche 17 juin 2018**.

ARRETE

Article 1 : Du **vendredi 15 juin 2018 au dimanche 17 juin 2018**, le stationnement sera interdit sur la zone bleue de la rue Gabriel Péri. Seuls les occupants de l'extension de la terrasse du café du commerce dont le gérant est Monsieur Daniel MIGNONE seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 04 juin 2018

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Mademoiselle LANNES Marie, demeurant 4 impasse des Amandiers à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 05/06/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face au 2 avenue Léon Blum, du 11/06 au 15/11/2018, en vue d'une réfection d'appartement,

ARRETE

Article 1 : Mademoiselle LANNES Marie est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 2 avenue Léon Blum, du 11/06 au 15/11/2018.

Article 2 : Mademoiselle LANNES Marie maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Mademoiselle LANNES Marie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Mademoiselle LANNES Marie n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Mademoiselle LANNES Marie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Mademoiselle LANNES Marie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mademoiselle LANNES Marie devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle LANNES Marie, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 juin 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur CASTEL Claude, demeurant à Pierrefeu-du-Var 83390, datée du 08/06/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, le 09/06/2018, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CASTEL Claude est autorisé à occuper la Zone Bleue de la rue Gabriel Péri, le 09/06/2018.

Article 2 : Monsieur CASTEL Claude maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Monsieur CASTEL Claude sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur CASTEL Claude devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Café du Commerce en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08/06/2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Café du Commerce, sis rue Gabriel Péri, datée du 14/06/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, du 15 au 17/06/2018, en vue d'une extension de terrasse,

ARRETE

Article 1 : Le Café du Commerce est autorisé à occuper la Zone Bleue de la rue Gabriel Péri, du 15 au 17/06/2018.

Article 2 : Le Café du Commerce maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Le Café du Commerce sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Café du Commerce devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Café du Commerce en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le **14/06/2018**.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par Monsieur GILBERT Nicolas, demeurant 11 rue de l'Eglise à Pierrefeu-du-Var 83390, datée du 12/06/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 11 rue de l'Eglise et 1 rue de l'Ermitage, du 18 au 22/06/2018, en vue d'une réfection de toiture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GILBERT Nicolas est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 1 rue de l'Eglise et 1 rue de l'Ermitage, du 18 au 22/06/2018.

Article 2 : Monsieur GILBERT Nicolas devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

Article 3 : Monsieur GILBERT Nicolas maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur GILBERT Nicolas sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : Monsieur GILBERT Nicolas n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur GILBERT Nicolas devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : Monsieur GILBERT Nicolas devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Monsieur GILBERT Nicolas devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GILBERT Nicolas en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 juin 2018.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur GILBERT Nicolas, demeurant 11 rue de l'Eglise à Pierrefeu-du-Var 83390, datée du 12/06/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, du 18 au 22/06/2018, en vue d'une réfection de toiture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GILBERT Nicolas est autorisé à occuper la Zone Bleue du 2 rue de l'Ermitage, du 18 au 22/06/2018.

Article 2 : Monsieur GILBERT Nicolas maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Monsieur GILBERT Nicolas sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur GILBERT Nicolas devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GILBERT Nicolas en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14/06/2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur FERRE Marc, demeurant 20 rue Général Sarrail à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 14/06/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au garage du 1 rue Marie et Pierre Curie, du 26 au 29/06/2018, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur FERRE Marc est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, face au garage du 1 rue Marie et Pierre Curie, du 26 au 29/06/2018.

Article 2 : Monsieur FERRE Marc maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Monsieur FERRE Marc sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur FERRE Marc n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur FERRE Marc devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Monsieur FERRE Marc devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur FERRE Marc devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FERRE Marc, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 juin 2018.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SARL DIANA, sise l'Adrech des Defens à Cuers 83390, datée du 10/04/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face aux 1 et 3 rue Général Sarrail, du 14 au 31/07/2018, en vue d'une rénovation d'appartement,

ARRETE

Article 1 : La SARL DIANA est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face aux 1 et 3 rue Général Sarrail, du 14 au 31/07/2018.

Article 2 : La SARL DIANA maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : La SARL DIANA sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La SARL DIANA n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La SARL DIANA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : La SARL DIANA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La SARL DIANA devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La SARL DIANA, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 juin 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Spectacle « Fiesta Latina »

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
 L 2211-1,
 L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement automobile, Place Gambetta
 afin de permettre le bon déroulement d'un spectacle prévu sur la Place Gambetta le
 samedi 07 juillet 2018.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 07 juillet 2018, le stationnement sera interdit Place
 Gambetta sur les sept emplacements juste derrière le podium, et sur les trois places
 du podium jusqu'à la rue Jules Favre, à partir de 14 heures.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en
 place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant
 de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police
 Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
 Le 25 juin 2018

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE**Marché nocturne**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement du Marché Nocturne organisé par la commune du jeudi 19 juillet 2018 de 14 heures au vendredi 20 juillet 2018 à 02 heures.

ARRETE

Article 1: Le jeudi 19 juillet 2018 de 14 heures au vendredi 20 juillet 2018 à 02 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Rue Gabriel Péri, Place Gambetta, Allée Gambetta, le stationnement sera interdit Place Urbain Sénès. Seuls les participants du Marché Nocturne seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2: Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies au croisement de la Rue Gabriel Péri / Boulevard Henri Guérin / Place Wilson, au croisement de la rue Jules Favre, place Urbain Sénès, au croisement de la Rue Jules Favre / Rue Victor Maurel et au croisement CD 12 / Chemin de Saint-Clair. Des blocs de béton de type GBA seront disposés au carrefour de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail et au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et de la place Urbain Sénès. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en haut et en bas de l'Allée Gambetta et à l'entrée de la Place Gambetta.

Article 3: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
 Le 25 Juin 2018

Le Maire

Patrick MARTNELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

VIDE GRENIER

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement du vide grenier organisé par la commune du samedi 21 juillet 2018 de 14 heures au dimanche 22 juillet 2018 à 02 heures.

ARRETE

Article 1: Du samedi 21 juillet 2018 de 14 heures au dimanche 22 juillet 2018 à 02 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Rue Gabriel Péri, Place Gambetta, Allée Gambetta, le stationnement sera interdit Place Urbain Sénès. Seuls les participants du vide grenier seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2: Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies au croisement de la Rue Gabriel Péri / Boulevard Henri Guérin / Place Wilson, au croisement de la rue Jules Favre, place Urbain Sénès, au croisement de la Rue Jules Favre / Rue Victor Maurel et au croisement CD 12 / Chemin de Saint-Clair. Des blocs de béton de type GBA seront disposés au carrefour de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail et au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et de la place Urbain Sénès. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en haut et en bas de l'Allée Gambetta et à l'entrée de la Place Gambetta.

Article 3: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 25 juin 2018

Le Maire

Patrick MARTINELLI (Var)



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Soirée CABARET

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
 L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
 VU le Code de la Route,
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement derrière le podium afin de permettre le déroulement de la Soirée Cabaret prévu sur la Place Gambetta le samedi 28 juillet 2018.

ARRETE

Article 1: Le samedi 28 juillet 2018 le stationnement sera interdit Place Gambetta sur les sept emplacements juste derrière le podium, à partir de 13 heures. Seuls, les organisateurs seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

Article 2: La Rue Edmond Mercier et l'Allée Gambetta seront fermées à la circulation automobile à partir de 20 heures.

Article 3: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
 Le 25 juin 2018

LE MAIRE

Patrick MARTINI (Var)



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Tournée VAR-MATIN

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
 L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement sur la place Jean Jaurès, sur la place
 du Dixmude et sur l'Allée Gambetta afin de permettre le bon déroulement de la Tournée
 VAR MATIN prévue le mardi 07 août 2018.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 07 août 2018 de 06 heures au mercredi 08 août 2018 à 02 heures, le
 stationnement sera interdit de la zone bleue de la place Jean Jaurès jusqu'au boulo-drome
 situé parking du Dixmude, côté NORD le long du remblai, devant les trois accès des
 terrains de boules, sur les trois places de stationnement allée Gambetta en dessous du
 piétonnier du Cinquantaine.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la
 signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la
 Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et
 tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui
 le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
 Le 26 juin 2018

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Marché nocturne

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement du Marché Nocturne organisé par la commune du jeudi 09 août 2018 de 14 heures au vendredi 10 août 2018 à 02 heures.

ARRETE

Article 1: Le jeudi 09 août 2018 de 14 heures au vendredi 10 août 2018 à 02 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits, Place Gambetta, Allée Gambetta, le stationnement sera interdit Place Urbain Sénès. Seuls les participants du Marché Nocturne seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2: Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies une déviation sera établie au croisement de la Rue Général Sarrail/ Rue Edmond Mercier.

Article 3: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 26 juin 2018

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Sud Est Assainissement du Var (SEAV), sise ZI Camp Laurent à La Seyne-sur-Mer 83507, et datée du 26/06/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de fermer la rue Jules Ferry à la circulation routière, le 02 juillet 2018, en raison du pompage d'une cuve de fuel,

ARRETE

Article 1 : La rue Jules ferry sera fermée à la circulation automobile le 02 juillet 2018 afin de permettre à SEAV d'effectuer le pompage d'une cuve de fuel.

Article 2 : SEAV maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

- 77 -

Article 3 : SEAV sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : SEAV n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : SEAV devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : SEAV devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : SEAV devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à SEAV, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 juin 2018.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE**Nuitée du Rosé**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement de la Nuitée du Rosée organisée par la commune du samedi 11 août 2018 de 08 heures au dimanche 12 août 2018 à 02 heures.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 11 août 2018 le stationnement sera interdit Allée Gambetta dès 08 heures. Le samedi 11 août 2018 de 14 heures au dimanche 12 août 2018 à 02 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Rue Gabriel Péri, Place Gambetta ; le stationnement sera interdit Place Urbain Sénès à partir de 14 heures. Seuls les participants de la Nuitée du Rosé seront autorisés à utiliser les places réservées.

Des blocs béton de type GBA seront disposés en haut de la rue Gabriel Péri ; au carrefour de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail ; au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et de la place Urbain Sénès ; rue Jules Favre en face du numéro 55. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en haut et en bas de l'Allée Gambetta et à l'entrée de la Place Gambetta.

Article 2 : Une déviation pour tous les véhicules sera établie au croisement des rues Jules Favre, Rue Victor Maurel. Les véhicules seront déviés vers l'Avenue Pierre Renaudel, CD 412. La Circulation sera interdite rue Général Sarrail de la rue Gabriel Péri à l'intersection avec la rue Edmond Mercier.

Une déviation vers la droite sera établie à la hauteur du numéro 55 rue Jules Favre.

Article 3 : Pour les véhicules en provenance de Puget-Ville et Collobrières, se dirigeant vers Hyères-Les-Palmiers, une déviation sera établie sur la place Wilson vers l'Avenue des Poilus et le CD 412.

Article 4 : Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, une déviation sera établie au rond-point du CD 12, Chemin de Saint Clair. Les véhicules seront déviés vers le chemin de Saint Clair, le CD 412 et le CD 14

Article 5 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 27 juin 2018

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

ANNULATION DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
 L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler le marché hebdomadaire afin de permettre le déroulement de la manifestation « Nuitée du Rosé » prévue le samedi 11 août 2018 sur la Place Gambetta.

Considérant que tous les parkings seront mis à la disposition des visiteurs et participants de la nuitée du rosé.

ARRETE

Article 1 : En raison du déroulement de la manifestation « Nuitée du Rosé » sur la place Gambetta, le marché du samedi 11 août 2018 sera annulé.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
 Le 28 juin 2018

Le Maire,

Patrick MARVINELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

FESTIVITES DU 16 AOÛT 2018

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant que l'entreprise de pyrotechnie dénommée ART PYRO – Pont de la Barre 07140 LES VANS, a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR, du tir du feu d'artifice du 16 août 2018, au lieu-dit « Redouron »,
Considérant qu'il convient d'interdire la circulation sur la route du stade - Chemin du Redouron afin de permettre l'installation des pièces du feu d'artifice,
Considérant qu'il convient d'établir un périmètre de sécurité afin de préserver la sécurité du public,
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement derrière le podium de la Place Gambetta afin de permettre le déroulement d'un bal,
Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'organiser en toute sécurité les festivités du 16 août 2018.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le chemin de Redouron de la parcelle cadastrée section E numéro 1961 à la parcelle cadastrée section B numéro 656 au lieu-dit Serre Menu, le jeudi 16 août 2018 de 08 heures à minuit.

Article 2: Un périmètre de sécurité de 200 mètres sera établi autour de la zone de tir du feu d'artifice. L'accès à ce périmètre sera interdit aux piétons.

Article 3 : Toute la partie Nord de la Place Jean Jaurès jusqu'au chemin du Collet du Bon Puits sera réservée au public assistant au feu d'artifice, le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 16 août 2018 à partir de 13 heures 30 dans une zone délimitée par des panneaux.

Article 4: La Rue Gabriel Péri sera interdite à la circulation routière, le jeudi 16 Août 2018 de 19 heures 30 au vendredi 17 Août 2018 à 02 heures. Le chemin du Collet du Bon Puits sera fermé à la circulation automobile le jeudi 16 août 2018 de 21 heures à 23 heures.

.../...

Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies au croisement de la Rue Gabriel Péri / Boulevard Henri Guérin / Place Wilson, au croisement de la rue Jules Favre, place Urbain Sénès, au croisement de la Rue Jules Favre / Rue Victor Maurel et au croisement CD 12 / Chemin de Saint-Clair. Des blocs béton de type GBA seront disposés en haut de la rue Gabriel Péri ; au carrefour de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail ; au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et de la place Urbain Sénès. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en haut et en bas de l'Allée Gambetta et à l'entrée de la Place Gambetta ; concernant la zone réservée aux spectateurs du feu d'artifice, des véhicules municipaux seront stationnés à l'entrée du parking du Dixmude et à l'entrée du Chemin du Collet du bon Puit.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 16 août 2018 à partir de 13 heures sur tous les emplacements de stationnement situés derrière le podium de la Place Gambetta. Le stationnement sera interdit sur toute la place Urbain Sénès à partir de 18 heures.

Article 6 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-Du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 29 juin 2018

Le Maire

Patrick MARTINELET

(Var) *